

CONDITIONS DE DISCUSSION DE LOBLAW

VEUILLEZ CONSULTER TOUT LE DOCUMENT AVANT DE PARLER, EN PERSONNE OU AU TÉLÉPHONE, AVEC UN REPRÉSENTANT DE LOBLAW

C'est avec plaisir que nous vous rencontrerons pour discuter (ci-après, les « discussions ») de certains de vos produits (les « produits ») et de leur approvisionnement potentiel auprès de Loblaw Inc. ou de ses filiales et sociétés affiliées (« Loblaw »). Loblaw est toujours heureuse de découvrir de nouveaux produits et de nouvelles entreprises. Toutefois, nous croyons en l'importance de fixer les conditions suivantes avant nos discussions afin de gérer les attentes et d'éviter toute confusion ultérieure de l'une ou l'autre des parties.

Avant d'entamer les discussions, nous acceptons les conditions suivantes :

1. Les discussions ne constituent pas un accord, tant que le contrat d'approvisionnement pour les fournisseurs n'a pas été signé

- a) Les discussions ne constituent pas et ne constitueront pas une offre, de plus, elles ne créent aucune obligation légale entre les parties, outre les obligations énumérées aux alinéas 1b), 2 et 3 ci-dessous, lesquelles sont des obligations ayant force de loi. De plus, les déclarations faites lors des discussions ne constituent pas nécessairement une représentation ni une entente de contrat ou d'accord d'approvisionnement potentiel, actuel ou à venir.
- b) Si Loblaw décide d'acheter des produits, vous devrez signer le contrat d'approvisionnement pour les fournisseurs (le « CAF »), y compris les modalités standards applicables aux fournisseurs et le code de conduite des fournisseurs (le « code ») avant la livraison des produits. Seul le CAF lie les parties. Si, pour une raison quelconque, vous ne signez pas le CAF avant de fournir les produits à Loblaw, les conditions du CAF régiront tout de même l'approvisionnement de ces produits. Le CAF est disponible sur demande.

2. Traitement de l'information

En l'absence d'une entente de confidentialité signée par Loblaw, toute information fournie à Loblaw, que ce soit oralement, par écrit, ou par voie électronique, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements liés aux fonctions, aux améliorations, à la conception, à la fabrication, à la vente, à l'emballage ou à l'approvisionnement de produits, est considérée comme étant une information publique non confidentielle, et Loblaw n'est pas soumise à une obligation de confidentialité pour ladite information. Vous n'empêcherez pas ou ne chercherez pas à empêcher Loblaw d'utiliser, d'une manière ou d'une autre, ni à quelque fin que ce soit, l'information que vous lui fournissez, y compris, mais sans s'y limiter pour fins commerciales à l'avantage de Loblaw.

3. Droit applicable

Les présentes conditions seront interprétées et régies selon les lois de l'Ontario et du Canada applicables à cet égard. Par conséquent, par les présentes, les parties se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario.